La présente « charte » a été élaborée à Washington pendant la « traite négrière », ensuite discrètement négociée à la « conférence de Berlin en 1885 » pendant que les puissances Occidentales se partageaient l'Afrique ; renégocié secrètement à Yalta au moment du partage du monde en deux blocs après la deuxième guerre mondiale et pendant la création de la « Société des Nations », l'ancêtre de l'« ONU ». Source : « Musée de Tervuren [
*****
] » et
envoyé par :

Jean-Jacques Ngangweshe
.



VISIT…

LANZAROTE Caliente.COM

Un accord.

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1° :
De la Devise : - Devise de l'impérialisme : Gouverner le monde et contrôler les richesses de la planète ; Notre politique est de diviser pour mieux régner, dominer, exploiter et piller pour remplir nos banques et faire d'elles les plus puissantes du monde.

Article 2° :
Aucun pays du tiers-monde ne constitue un Etat souverain et indépendant.

Article 3° :
Tout pouvoir dans les pays du tiers-monde émane de nous, qui l'exerçons par la pression sur les dirigeants qui ne sont que nos marionnettes. Aucun organe du tiers-monde ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4° :
Tous les pays du tiers-monde sont divisibles et leurs frontières déplaçable selon notre volonté. Le respect de l'intégrité territoriale n'existe pas pour le tiers-monde.

Article 5° :
Tous les dictateurs doivent mettre leurs fortunes dans nos banques pour la sécurité de nos intérêts. Cette fortune servira des dons et crédits accordés par nous comme assistance et aide au développement aux pays du tiers-monde.

II. DU RÉGIME POLITIQUE

Article 6° :
Tout pouvoir et gouvernement établi par nous est légal, légitime et démocratique. Mais tout autre pouvoir ou gouvernement qui n'émane pas de nous est illégal, illégitime et dictatorial, quelle que soit sa forme et sa légitimité.

Article 7° :
Tout pouvoir qui oppose la moindre résistance à nos injonctions perd par le fait même sa légalité, sa légitimité et sa crédibilité. Il doit disparaître.

III. DES TRAITES ET DES ACCORDS

Article 8° :
On ne négocie pas les accords et les contrats avec les pays du tiers-monde, on leur impose ce qu'on veut et ils subissent notre volonté.

Article 9° :
Tout accord conclu avec un autre pays ou une négociation sans notre aval est nulle et de nul effet.

IV. DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 10° :
Là où il ya nos intérêt, les pays du tiers-monde n'ont pas de droit, dans les pays du sud, nos intérêts passent avant la loi et le droit international.

Article 11° :
La liberté d'expression, la liberté d'associations et les droit de l'homme n'ont de sens que dans le pays où les dirigeants s'opposent à notre volonté.

Article 12° :
Les peuples du tiers-monde n'ont pas d'opinion ni de droit, ils subissent notre loi et notre droit.

Article 13° :
Les pays du tiers-monde n’ont ni culture ni civilisation sans se référer à la civilisation Occidentale.

Article 14° :
On ne parle pas de génocide, de massacre ni des « **crimes de guerre** » ou des « **crimes contre l’humanité**
» dans les pays où nos intérêt sont garantis. Même si le nombre des victimes est très important.

V. DES FINANCES PUBLIQUES

Article 15° :
Dans les pays du tiers-monde, nul n’a le droit de mettre dans leurs banques un plafond d’argent fixé par nous. Lorsque la fortune dépasse le plafond, on la dépose dans l’une de nos banques pour que les bénéfices retournent sous forme des prêts ou d’aide économique au développement en espèce ou en nature.

Article 16° :
N’auront droit à l’aide précitée, les pays dont les dirigeants font preuve d’une soumission totale à nous, nos marionnettes et nos valets.

Article 17° :
Notre aide doit-être accompagnée des recommandations fortes de nature à empêcher et briser toute action de développement des pays du tiers-monde.

VI. DES TRAITES MILITAIRES

Article 18° :

Nos armées doivent être toujours plus fortes et plus puissantes que les armées des pays du tiers-monde. La limitation et l’interdiction d’arme des destructions massive ne nous concerne pas, mais les autres.

Article 19° :
Nos armées doivent s’entraider et s’unir dans la guerre contre l’armée d’un pays faible pour afficher notre suprématie et se faire craindre par les pays du tiers-monde.

Article 20° :
Toute intervention militaire a pour objectif de protéger nos intérêts et ceux de nos valets.

Article 21° :
Toute opération d’évacuation des ressortissants des pays Occidentaux cache notre mission réelle, celle de protéger nos intérêts et ceux de nos valets.

VII. ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 22° :
L’ONU est notre instrument, nous devons l’utiliser contre nos ennemis et les pays du tiers-monde pour protéger nos intérêts.

Article 23° :
Notre objectif est de déstabiliser et détruire les régimes qui nous sont hostiles et installer nos marionnettes sous la protection de nos militaires sous la couverture des mandats des forces de l’« **ONU** ».

Article 24° :
Les résolutions de l’« **ONU** » sont des textes qui nous donnent le droit et les moyens de frapper, de tuer et de détruire les pays dont les dirigeants et les peuples qui refusent de se soumettre à nos injonctions sous la couverture des résolutions du Conseil de Sécurité de l’« **ONU**

».

Article 25° :
Notre devoir est de maintenir l'Afrique et d'autres pays du monde dans le sous-développement, la miser, la division, les guerres, le chaos pour bien les dominer, les exploiter et les piller a travers les « **Missions** » de « **Nations-Unies** ».

Article 26° :
Notre règle d'or est la liquidation physique des leaders et dirigeants nationalistes du tiers-monde.

Article 27° :
Les lois, les résolutions, les cours et tribunaux des « **Nations-Unies** » sont nos instruments de pression contre les dirigeants et les leaders des pays qui défendent les intérêts de leurs peuples.

Article 28° :
Les dirigeants des puissances Occidentales ne peuvent être poursuivis, arrêter ni incarcérer par les cours et tribunaux de l'« **ONU** », même s'ils commettent des « **crimes de guerre** », de « **gé nocide**
» ou des «
crimes contre l'humanité
».

NOTE :

[*] À Tervuren se trouve le « **Musée royal de l'Afrique centrale** », Tervuren (anciennement Tervueren et également en français) est une commune néerlandophone de Belgique située en Région flamande dans la province du Brabant flamand. C'est la seule commune périphérique de la Région de Bruxelles-Capitale à être située dans l'arrondissement de Louvain (les autres sont situées dans l'arrondissement de Hal-Vilvorde). Elle compte environ
20 600 habitants
.